



ARRETE N° 2024-16

Arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs

Le maire de la commune de CHALLET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure & Loir précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales ou autres, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CHALLET.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties, de maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit et sur les côtés de leur façade depuis le mur de clôture ainsi que le caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir, bitumé ou non.

Les propriétaires, locataires sont tenus d'arracher ou de supprimer les herbes et la mousse poussant sur les trottoirs devant leurs façades, les trottoirs enherbés doivent être entretenus (tonte).

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais ramassées et traitées comme les autres déchets pour ne pas obstruer. À charge des propriétaires et locataires, de procéder à l'entretien des avaloirs, près des trottoirs et des bouches d'égout devant demeurer libres pour l'écoulement des eaux pluviales.

Article 3

À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les bouches d'égout devant demeurer libres, les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout.

Article 4

Les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. De même en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-mêmes déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons. En cas de verglas, sable ou sel, doivent être jeté devant leurs habitations.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 7 : Entretien des végétaux

7-1- Taille des haies Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

7-2 - Elagage En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 8

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHALLET.

Article 10

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Madame le Maire de la commune de CHALLET, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challet, le 04/10/2024



Le maire,
Hélène DENIEAULT

